Fiche 4 : Les autorisation de dépenses avant le vote du budget (article L.1612-1 du CGCT)

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget et jusqu'au 15 avril, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement ;
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

IMPORTANT : Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.